

COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE  
ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DU CHARBON  
ET DE L'ACIER

PARLEMENT EUROPÉEN

# DOCUMENTS DE SÉANCE

1969 - 1970

2 FÉVRIER 1970

DOCUMENT 222

## Rapport

fait au nom de la commission juridique

sur la proposition de la Commission  
des Communautés européennes au Conseil  
(doc. 120/69) relative à une directive concernant  
le rapprochement des législations des États membres  
relatives aux instruments de pesage à  
fonctionnement non automatique

**Rapporteur: M. Bermani**

ÉDITION DE  
LANGUE FRANÇAISE

*Par lettre du 6 octobre 1969, le président du Conseil a consulté le Parlement sur une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique (doc. 120/69).*

*Par décision du Parlement en date du 9 octobre 1969, cette directive a été renvoyée à la commission juridique.*

*Le 24 octobre 1969, M. Bermann a été désigné rapporteur.*

*Le 27 janvier 1970, la commission juridique a adopté à l'unanimité, en présence de la Commission des Communautés, le rapport de M. Bermann qu'elle a chargé de faire un exposé des motifs oral au Parlement.*

*Étaient présents: MM. Deringer, président, Merchiens, deuxième vice-président, Bermann, rapporteur, Alessi, Amengaud, Behrendt (suppléant M. Dehousse), Boertien, Burger, Carcassonne, De Gryse, Dittrich, Lautenschlager et Memmel (suppléant M. Lucius).*

La commission juridique soumet au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

### Proposition de résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 100, paragraphe 2, du traité de la C.E.E. (doc. 120/69),
- vu le rapport de la commission juridique (doc. 222/69),

1. Prend acte de ce que la Commission des Communautés européennes propose au Conseil d'arrêter une directive concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique, qui constitue un nouveau pas vers l'harmonisation des législations nationales en matière d'instruments de mesure, destiné à contribuer à un meilleur fonctionnement du Marché commun, en application du programme général établi le 28 mai 1969 en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres <sup>(2)</sup>;

#### 2. Regrette

- a) que le Conseil de ministres n'ait pas respecté le délai du 1<sup>er</sup> janvier 1970 pour la mise en œuvre de la première phase de son programme général, sur la base duquel aurait dû être adoptée, notamment, la directive générale sur les instruments de mesure;
- b) que les trois directives d'application, présentées conjointement avec la directive générale <sup>(3)</sup>, n'aient pas encore été adoptées quelque trois années après la consultation du Parlement <sup>(4)</sup>, si même elles ne sont inscrites que pour la seconde phase du programme général (délai d'adoption: 1<sup>er</sup> juillet 1970);
- c) que de toutes les séries de directives inscrites dans la seconde phase du programme général, cinq seulement des huit directives prévues pour les instruments de mesure <sup>(5)</sup> aient été présentées dans les délais voulus (avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970);
- d) que la solution d'harmonisation retenue dans la présente directive soit une solution optionnelle, et non totale. Estime, en effet, qu'il aurait été beaucoup plus opportun, et plus simple, de fixer une date précise à laquelle chaque État membre eût été tenu d'abroger les dispositions techniques de source nationale relative aux instruments similaires, mais non de type C.E.E., comme le stipulait avec plus de logique la directive générale de 1966;

3. Rappelle avoir déjà formulé le vœu <sup>(4)</sup> que la directive générale sur les instruments de mesure soit complétée par une directive relative à une vérification péri-

<sup>(1)</sup> *J.O.* n° C 136 du 24 octobre 1969, p. 6.

<sup>(2)</sup> *J.O.* n° C 76 du 17 juin 1969

<sup>(3)</sup> Il s'agit des trois directives relatives:

- a) aux thermomètres médicaux à mercure en verre du type à maximum,
- b) aux poids parallélépipédiques de précision moyenne de 5 à 50 kg,
- c) aux poids cylindriques de précision moyenne de 1 g à 10 kg (doc. 61/66 et *J.O.* 182 du 12 octobre 1966).

<sup>(4)</sup> Voir le point 3 de la résolution annexée au rapport Berkhouwer (doc. 14/67).

<sup>(5)</sup> Il s'agit des trois directives précitées, outre la présente directive et la directive sur les compteurs de liquides autres que l'eau (doc. 119/69).

dique qui indiquerait les modalités d'application de celle-ci ainsi que les catégories d'instruments qui y seraient soumis;

4. Espère qu'en vue de compenser le retard encouru par l'application du calendrier du programme général, le Conseil adoptera la présente directive avant le délai du 1<sup>er</sup> juillet 1970, ainsi que toutes les autres directives déjà présentées, si même elles sont prévues pour la troisième phase;

5. Approuve, sous réserve des observations ci-dessus formulées, la proposition de directive soumise à son examen;

6. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

---

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

---

**Proposition de directive du Conseil**  
**concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux**  
**instruments de pesage à fonctionnement non automatique**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de l'article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que dans les États membres la construction ainsi que les modalités de contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique font l'objet de dispositions impératives qui diffèrent d'un État membre à l'autre et entravent de ce fait les échanges de ces instruments; qu'il faut donc procéder au rapprochement de ces dispositions;

considérant que la directive du Conseil du ..... concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux instruments de mesurage a défini la portée des instruments de mesurage de type C.E.E. ainsi que les procédures d'approbation de modèle C.E.E. et de vérification primitive C.E.E.; que conformément à cette directive, il y a lieu de fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les instruments de pesage à fonctionnement non automatique pour pouvoir être considérés de type C.E.E. ainsi que les contrôles applicables,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article 1*

La présente directive concerne les instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

*Article 2*

On entend par instruments de pesage à fonctionnement non automatique de type C.E.E., les instruments qui répondent aux prescriptions fixées à l'annexe (1) de la présente directive.

*Article 3*

Les États membres accordent l'approbation C.E.E. de modèle et la vérification primitive C.E.E. aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique de type C.E.E.

Les États membres peuvent exiger que les instruments de pesage à fonctionnement non automatique du type C.E.E. soient soumis à ces procédures de contrôle dans la mesure seulement où ils appliquent des procédures de contrôle correspondantes pour les instruments de pesage analogues satisfaisant aux prescriptions techniques de source nationale.

Toutefois, les instruments énumérés au point 13 de l'annexe de la présente directive satisfaisant aux conditions de construction qui y sont fixées sont admis à la vérification primitive C.E.E. sans être soumis à l'approbation C.E.E. de modèle.

*Article 4*

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 2, de la directive du Conseil en date du ..... relative aux instruments de mesurage, l'approbation C.E.E. de modèle d'effet limité, accordée par l'autorité compétente d'un État membre pour permettre l'exécution d'essais d'endurance dans les conditions usuelles d'emploi, peut être donnée sans consultation préalable ni avis favorable des autorités compétentes des autres États membres, à condition qu'elle soit conforme aux modalités prévues au point 15.2. de l'annexe de la présente directive.

*Article 5*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois suivant sa notification et en informant immédiatement la Commission.

*Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

---

(1) J.O. n° C 136 du 24 octobre 1969, p. 6.